

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 29

3 août 1961

SOMMAIRE :

Règlement ministériel du 29 juin 1961 portant modification des droits spéciaux à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires	page 692
Lois du 7 juillet 1961 conférant la naturalisation	693
Règlement grand-ducal du 13 juillet 1961 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 concernant la lutte contre la tuberculose des bovidés	702
Arrêté ministériel du 14 juillet 1961 ayant pour objet la création et le fonctionnement des organismes locaux de la Protection Civile	702
Règlement ministériel du 14 juillet 1961 concernant la lutte contre la tuberculose des bovidés	703
Arrêté ministériel du 15 juillet 1961 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans l'artisanat.	703
Règlement grand-ducal du 19 juillet 1961 qui détermine l'organisation et le fonctionnement d'une commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels	704
Règlement grand-ducal du 19 juillet 1961 complétant l'arrêté grand-ducal du 27 septembre 1958 portant réglementation de la couverture facultative de périodes d'assurance près la Caisse de pension agricole	705
Règlements communaux concernant la fusion des sections de comptabilité	706

Règlement ministériel du 29 juin 1961 portant modification des droits spéciaux à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires.

*Le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre des Affaires Economiques,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 11 janvier 1961 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 février 1961 complétant l'arrêté grand-ducal du 11 janvier 1961 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 1961 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1961 complétant l'arrêté ministériel du 12 janvier 1961 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires ;

Vu l'avis de la Commission Administrative Mixte Belgo-Luxembourgeoise;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Les droits spéciaux perçus à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 février 1961 complétant l'arrêté ministériel du 12 janvier 1961 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires sont fixés comme suit :

N° du tarif des droits d'entrée éventuellement complété par la subdivision statistique	Produits	Taux du droit spécial fr.
23.01 B I	Farines et poudres de poissons, le kg	1,—
ex 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux, autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) contenant des farines et poudres de poissons, et ;	
	1° dont la teneur en protéine brute totale (Méthode Kjeldahl : $N \times 6,25$) est égale ou inférieure à 15%, le kg	0,10
	2° dont la teneur en protéine brute totale (Méthode Kjeldahl : $N \times 6,25$) est supérieure à 15% et ne dépasse pas 25%, par % de protéine brute totale, aux 100 kg	0,75
	3° dont la teneur en protéine brute totale (Méthode Kjeldahl : $N \times 6,25$) est supérieure à 25%, le kg	1,—

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial. Luxembourg, le 29 juin 1961.

*Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Schaus.
Le Ministre des Affaires Economiques,
Paul Elvinger.*

Lois du 7 juillet 1961 conférant la naturalisation.

(Publication par extrait faite en vertu de l'article 18 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois).

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Backes* Jean-Adolphe, né le 18 février 1920 à Obercorn, demeurant à Differdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Bruzzese* Dominique-Carmelo, né le 28 février 1929 à Differdange, demeurant à Niedercorn.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *D'Alfonso* Joseph, né le 11 décembre 1921 à Differdange, demeurant à Obercorn.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Tiburzi* Mario, né le 20 septembre 1926 à Dudelange, demeurant à Rumelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 17 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rumelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Bruno* Jean, né le 21 décembre 1921 à Differdange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 17 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Castagna* Raymond, né le 3 septembre 1929, à Rodange, demeurant à Rumelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rumelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Derr* Pierre-Joseph, né le 21 juillet 1925 à Obercorn, et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 15 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Feidert* Albert, né le 16 octobre 1922 à Metz/France, demeurant à Differdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 17 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Madame *Galli* Assunta, épouse *Carioli* Félix-Joseph, née le 20 novembre 1932 à Rumelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 17 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rumelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Madame *Muller* Alphonsine, épouse *Lampach* Louis-Augustin-Maurice, née le 6 novembre 1928 à Martelange/Belgique, demeurant à Wiltz.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Wiltz.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Minelli* Virginio, né le 20 août 1908 à Gubbio/Italie, demeurant à Rumelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 17 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rumelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Madame *Paolucci* Anne, épouse *Gerson* Jean-Pierre, née le 27 mars 1931 à Tétange, demeurant à Rumelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rumelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Di Cato* François, né le 27 octobre 1925 à Celano/Italie, demeurant à Differdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Gromme* Georges-Antoine, né le 21 août 1922 à Duisburg/Allemagne, demeurant à Differdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Johannes* Joseph-Pierre-Laurent, né le 1^{er} octobre 1912 à Nilvange/France, demeurant à Obercorn.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Schug* Raymond-Michel, né le 26 novembre 1929 à Obercorn et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Specchio* Italo, né le 25 septembre 1929 à Differdange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Tonet* Félix, né le 12 mai 1931 à Differdange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Mader* Nicolas, né le 18 juillet 1917 à Orsfeld/Allemagne, demeurant à Mertert.

Cette naturalisation a été acceptée le 19 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Mertert.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Madame *Meyer* Anne, épouse *Spogen* Nicolas, née le 15 juin 1906 à Ferschweiler/Allemagne, demeurant à Wiltz.

Cette naturalisation a été acceptée le 19 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Wiltz.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Cavallini* Mario, né le 8 avril 1919 à Finale Emilia/Italie, demeurant à Differdange.

Cette naturalisation a été acceptée le 19 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Heinemann* Joseph-Jean, né le 20 octobre 1891 à Bos Novi/Yougoslavie, demeurant à Obercorn.

Cette naturalisation a été acceptée le 19 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Prinz* Jean, né le 1^{er} novembre 1904 à Mesenich/Allemagne, demeurant à Eischen.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Hobscheid.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Madame *Dui* Catherine, épouse *Prinz* Jean, née le 22 janvier 1920 à Eischen et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Hobscheid.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Hilger* Julien-Jean-Baptiste, né le 24 septembre 1910 à Seraing/Belgique, demeurant à Niedercorn.

Cette naturalisation a été acceptée le 19 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Differdange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Madame *Taste* Gabrielle-Marie, veuve *Friedrich* Edouard, née le 4 janvier 1908 à Bourglinster, demeurant à Hesperange-Howald.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Hesperange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Schalk* Marie-Paul, né le 2 juillet 1915 à Hilsenheim/France, demeurant à Bettembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Bettembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Liber* Nicolas, né le 14 février 1903 à Attert/Belgique, demeurant à Bissen.

Cette naturalisation a été acceptée le 17 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Bissen.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Madame *Schakow* Louise-Marie, épouse *Gatzinger* Paul, née le 11 août 1905 à Essen/Allemagne, demeurant à Sandweiler.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sandweiler.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Gansen* Mathias-Rodolphe, né le 2 juin 1932 à Finsterthal/Mersch, et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 15 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Mersch.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Madame *Klein* Marguerite, épouse *Reinardt* Pierre, née le 5 janvier 1920 à Mayen/Allemagne, demeurant à Tétange.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Kayl.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Mikhailoff* Vsevolod, né le 26 mai 1922 à Stanimaka/Bulgarie, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 15 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Madame *Beck* Anne, épouse *Wilmes* Arthur, née le 8 janvier 1923 à Bollendorf/Allemagne, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Madame *Boden* Eve, épouse *Hoffmann* Nicolas, née le 28 mars 1903 à Saarbourg/Allemagne, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Böckem* Gunther-Max-Jacques, né le 11 avril 1920 à Warth/Allemagne, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Borrelbach* Arthur, né le 15 mai 1933 à Urspelt/Clervaux, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Goldberg* Aristide, né le 17 juillet 1934 à Luxembourg et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 15 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Goldberg* François, né le 17 juillet 1934 à Luxembourg et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 15 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Madame *Kessel* Berthe dite Régine, épouse *Lorang* Joseph, née le 12 novembre 1920 à Gilsdorf, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Kölsch* Nicolas, né le 14 septembre 1905 à Irrel/Allemagne, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Mademoiselle *Solofrizzo* Vanna-Renée-Adèle-Léonie, née le 19 avril 1930 à Bibanga/Congo belge, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Stajnar* Alfred-Jean, né le 10 décembre 1930 à Luxembourg et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Madame *Tiex* Marguerite, épouse *Bleser* Nicolas-Justin, née le 17 novembre 1904 à Arzfeld/Allemagne, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Tinta* Antoine, né le 25 mars 1933 à Luxembourg et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Erschens* Adlophe, né le 4 avril 1926 à Mettendorf/Allemagne, demeurant à Grevenmacher.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Grevenmacher.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Madame *Krettnich Marie-Elisabeth*, épouse *Mischenkoff Jean*, née le 18 janvier 1904 à Forbach (Moselle) France, demeurant à Clemency.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Clemency.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Manuelli Raymond*, né le 9 mai 1929 à Forest-Bruxelles/Belgique, demeurant à Clemency.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Clemency.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Van der Straeten Robert-Benoit*, né le 23 décembre 1922 à Bruxelles/Belgique, demeurant à Clervaux.

Cette naturalisation a été acceptée le 17 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Clervaux.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Wagner Nicolas*, né le 22 juillet 1906 à Biebelhausen/Allemagne, demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Madame *Junge Irmgard*, épouse *Wagner Nicolas*, née le 16 août 1907 à Lœsenbach (Altona)/Allemagne demeurant à Luxembourg.

Cette naturalisation a été acceptée le 14 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Willkomm Hans-Henri*, né le 19 mars 1934 à Luxembourg et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 15 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Luxembourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Jäckels Michel*, né le 3 mai 1906 à Serrig/Allemagne, demeurant à Mertert.

Cette naturalisation a été acceptée le 17 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Mertert.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Heinen Jacques*, né le 26 novembre 1922 à Belvaux, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 17 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Madame *Dumon Sanny-Marie*, épouse *Heinen Jacques*, née le 2 juin 1923 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 17 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Meier* Jacques-Max, né le 6 juillet 1903 à Metz/France, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 17 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Madame *Becker* Madeleine-Théodora-Antonia, épouse *Meier* Jacques-Max, née le 24 octobre 1905 à Essen/Allemagne, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 17 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Cwiek* Armand-Jean, né le 3 octobre 1929 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 17 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Mademoiselle *Cwiek* Rita-Charlotte-Marcelle née le 5 février 1932 à Audun-le-Tiche/France, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 17 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Madame *Daniel* Louise, veuve *Cwiek* Hilaire, née le 24 janvier 1892 à Nonnweiler/Allemagne, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 17 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Calikine* Valère, né le 16 juin 1929 à Luxembourg, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 17 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Janotka* François-Joseph, né le 23 octobre 1906 à Veska/Tchécoslovaquie, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 17 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Krieger* Hugo-Auguste-Nicolas né le 1 avril 1916 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 17 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Lazzari* Mario, né le 15 août 1929 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 19 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Mazzier* Ruggero-Gaetano, né le 5 novembre 1923 à Saint-Vaast-lès-Mello/ France, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 19 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Scharf* Gérard, né le 18 décembre 1927 à Erfurt-/Allemagne, demeurant à Bissen.

Cette naturalisation a été acceptée le 15 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Bissen.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Golembski* Jean, né le 2 février 1931 à Luxembourg, demeurant à Sandweiler.

Cette naturalisation a été acceptée le 19 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Sandweiler.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Madame *Rolz* Marie, épouse *Bellomi* Isaac, née le 9 janvier 1912 à Dommeldange, demeurant à Kayl.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Kayl.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Schilt* Nicolas-Oscar, né le 18 décembre 1923 à Irrel/Allemagne, demeurant à Berdorf.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Berdorf.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Huber* Pierre-Théodore, né le 11 septembre 1903 à Nittel/Allemagne, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 19 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Risse* Charles-Guillaume, né le 16 juin 1933 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 17 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Madame *Naumann* Marie-Louise, épouse *Claus* Antoine, née le 1^{er} juin 1927 à Aumetz/France, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 18 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Pedinotti* Libero, né le 28 avril 1926 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 17 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Molenda* François, né le 29 juin 1930 à Dudelange, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 19 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Romeo* Dominique-Antoine, né le 11 février 1918 à Mammola/Italie, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Mademoiselle *Schmitt* Jeanne-Albertine-Marguerite, née le 28 octobre 1930 à Esch-sur-Alzette et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 17 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Tomczyk* Zénon-François, né le 28 mars 1917 à Werries/Allemagne, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 17 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Brust* Michel, né le 3 juillet 1898 à Pilzno/Pologne, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 17 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Burski* Théodore, né le 26 juin 1910 à Lodz/Pologne, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Cette naturalisation a été acceptée le 15 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Monsieur *Bombardella* André, né le 29 octobre 1931 à Kayl et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Kayl.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 7 juillet 1961, la naturalisation est accordée à Madame *Keipes* Lucienne-Anne, épouse *Bombardella* André, née le 3 octobre 1936 à Kayl et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 20 juillet 1961, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Kayl.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Règlement grand-ducal du 13 juillet 1961 portant modification de l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 concernant la lutte contre la tuberculose des bovidés.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948 concernant l'exécution de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail ;

Revu l'art. 6, alinéa 4 de l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 concernant la lutte contre la tuberculose des bovidés ;

Vu l'art. 27 de la loi du 8 février 1961 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

La Centrale Paysanne, faisant fonction de Chambre d'Agriculture et le Collège vétérinaire entendus dans leurs avis ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'alinéa 4 de l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 concernant la lutte contre la tuberculose des bovidés est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les frais de l'examen obligatoire, prévu à l'article 4, alinéa 3, sont en partie à charge du détenteur et en partie à charge de l'Etat. Les frais sont dus après l'exécution du prédit examen. Le taux des frais et honoraires ainsi que la part incombant respectivement au détenteur de bétail et à l'Etat, seront fixés par le Ministre de l'Agriculture.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Schaus.

Cabasson, le 13 juillet 1961.
Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant -Représentant
Jean
Grand-Duc héritier.

Arrêté ministériel du 14 juillet 1961 ayant pour objet la création et le fonctionnement des organismes locaux de la Protection Civile.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 22 août 1936, autorisant le Gouvernement à prendre les mesures propres à protéger la population contre les dangers résultant d'un conflit armé international et notamment les dangers dus aux attaques aériennes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 septembre 1960 concernant les organes de la Protection Civile :

Arrête :

Art. 1^{er}. L'organisme local de la Protection Civile est constitué par régions, par secteurs et par postes de protection.

Les régions de protection comprennent une ou plusieurs communes.

Les secteurs de protection englobent chacun environ 2500 habitants.

Le nombre des postes de protection est fixé à raison d'un poste par environ 500 habitants.

Art. 2. Les régions de protection sont dirigées sous l'autorité des bourgmestres par un comité régional de protection civile, communal ou intercommunal, présidé par un Commissaire régional et comprenant

en outre un Commissaire-adjoint chargé de l'organisation de l'alerte et de l'évacuation, un technicien chargé du maintien en état de fonctionnement des services publics, un médecin, un expert en matière de lutte contre l'incendie, un expert en matière de lutte contre les effets des armes atomiques, biologiques et chimiques, ainsi qu'un spécialiste en matière d'assistance sociale.

Les secteurs de protection sont dirigés sous l'autorité du Commissaire régional par un comité de secteur, présidé par un chef de secteur et composé en outre de spécialistes à désigner selon les besoins.

Les postes de protection relèvent du chef de secteur et se composent d'un chef de protection, d'un sous-chef de protection et de 3 à 5 gardes de protection.

Art. 3. Le Ministre de l'Intérieur nomme les membres des comités régionaux de protection.

Les chefs de secteur, les membres des comités de secteur, ainsi que les chefs et sous-chefs de poste sont nommés par le Directeur de la Protection Civile, le Commissaire régional entendu en son avis.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 14 juillet 1961.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pierre Grégoire.

Règlement ministériel du 14 juillet 1961 concernant la lutte contre la tuberculose des bovidés.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 concernant la lutte contre la tuberculose des bovidés, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 13 juillet 1961 sur le même objet ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les frais relatifs à l'examen obligatoire, prévu à l'art. 4, alinéa 3, de l'arrêté grand-ducal du 9 avril 1955 concernant la lutte contre la tuberculose des bovidés sont fixés comme suit par tête de bétail tuberculiné :

à charge du détenteur : huit francs

à charge de l'Etat : cinq francs.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 14 juillet 1961.

Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Schaus.

Arrêté ministériel du 15 juillet 1961 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans l'artisanat.

Le Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et des Mines,

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage ;

Revu l'arrêté ministériel du 18 mai 1954 portant fixation des indemnités d'apprentissage ;

Revu l'arrêté ministériel du 21 mars 1955 déterminant les bases pour le calcul des indemnités d'apprentissage ;

Revu l'arrêté ministériel du 15 mars 1960 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans l'artisanat ;

Vu l'avis des chambres professionnelles intéressées ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'indemnité d'apprentissage est calculée sur la base de l'âge des apprentis, entrant dans l'apprentissage à 14 ou 15 ans.

Art. 2. Pour les apprentis entrant en apprentissage à l'âge de plus de 15 ans jusqu'à 18 ans, les taux fixés à l'art. 1^{er} seront augmentés à raison de 5% pour chaque année au dessus de 15 ans.

Art. 3. Les indemnités de base correspondent au nombre-indice 130 et varient le cas échéant en tenant compte de l'adaptation du nombre-indice du coût de la vie suivant la formule applicable au traitement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Art. 4. Aucun engagement à titre de volontariat n'est admis pour l'apprentissage d'un des emplois visés aux articles précédents. S'il n'y a pas de contrat d'apprentissage, la rémunération de l'emploi est régie par les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 30.12.1944 sur les salaires minima, tel qu'il a été modifié dans la suite.

Art. 5. Dans le cas où la durée de l'apprentissage serait prolongée au delà de la durée du contrat d'apprentissage, soit par prorogation du contrat, soit encore par ajournement ou échec dans la théorie générale à l'examen de fin d'apprentissage, l'indemnité à servir pour la nouvelle période sera celle de la dernière année d'apprentissage, augmentée à 5% au moins.

Art. 6. Les patrons offrant nourriture et logis sont autorisés à porter en compte ces prestations, sans que la réduction de l'indemnité à ce titre puisse être supérieure aux taux afférents des assurances sociales ni dépasser, avec les cotisations aux assurances sociales, le montant de l'indemnité d'apprentissage même.

Art. 7. Les indemnités d'apprentissage fixées par le présent arrêté remplacent celles prévues par les contrats d'apprentissage en cours, pour autant que ces dernières sont moins favorables à l'apprenti. Elles sont en tout moment susceptibles d'être modifiées par métier sur proposition justifiée d'une chambre professionnelle, l'autre chambre intéressée entendue en son avis.

Art. 8. Toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 18.5.1954 et celles du 21.3.1955 sont abrogées.

Art. 9. L'indemnité d'apprentissage est fixée comme suit :

GROUPE VII b

Métiers de l'habillement:

couturière — modiste :

1. année d'apprentissage	800,— fr. par mois
2. année d'apprentissage	1.100,— fr. par mois
3. année d'apprentissage	1.500,— fr. par mois

Art. 10. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} du mois qui suivra sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 15 juillet 1961.

*Le Ministre du Travail de la Sécurité
sociale et des Mines,
Emile Colling.*

Règlement grand-ducal du 19 juillet 1961 qui détermine l'organisation et le fonctionnement d'une commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 14 de la loi du 7 juillet 1961 concernant les sociétés de secours mutuels ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est institué une commission supérieure d'encouragement des sociétés de secours mutuels.

Art. 2. La commission est nommée par Nous, sur la proposition du Ministre de la Sécurité sociale. Elle est composée de sept membres.

Art. 3. La commission est renouvelée par moitié tous les deux ans, de manière que le mandat de la plus forte partie expire le dernier.

Les trois membres dont le mandat doit expirer le premier sont désignés par tirage au sort.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Les membres nommés en remplacement de membres démissionnaires ou décédés achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 4. Nous Nous réservons de nommer le président et le secrétaire parmi les membres de la commission.

En cas d'empêchement du président la commission sera présidée par le membre le plus ancien en rang.

Lorsque le Ministre de la Sécurité sociale assistera à une séance de la commission, il y siègera comme président.

Art. 5. La commission peut demander communication des livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature de la part des sociétés de secours mutuels.

La commission a le droit de procéder à un contrôle de ces livres et registres au siège même d'une société de secours mutuels.

Le cas échéant les membres chargés de ce contrôle toucheront les frais de route et de séjour prévus à l'arrêté grand-ducal du 9 décembre 1949 tel qu'il a été modifié dans la suite.

La commission donne son avis sur toutes les dispositions réglementaires ou autres qui concernent le fonctionnement des sociétés de secours mutuels et notamment sur la répartition des subsides alloués par l'Etat aux sociétés précitées.

Elle adresse tous les ans au Ministre de la Sécurité sociale un rapport sur ces travaux.

Art. 6. La commission se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois tous les trois mois et en assemblée extraordinaire chaque fois que le président ou la majorité le jugent nécessaire.

Art. 7. La commission ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant si la commission a été convoquée une première fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une deuxième et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets figurant pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Art. 8. La commission décide à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage le président ou celui qui le remplace a voix prépondérante.

La minorité peut exiger que son avis soit également soumis au Ministre de la Sécurité sociale.

Art. 9. Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera inséré au Mémorial.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Emile Colling.

Cabasson, le 19 juillet 1961.

Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant -Représentant

Jean

Grand-Duc héritier.

Règlement grand-ducal du 19 juillet 1961 complétant l'arrêté grand-ducal du 27 septembre 1958 portant réglementation de la couverture facultative de périodes d'assurance près la Caisse de pension agricole.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 68 de la loi du 3 septembre 1956 ayant pour objet la création d'une Caisse de pension agricole ;

Revu l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 27 septembre 1958 portant réglementation de la couverture facultative de périodes d'assurance près la Caisse de pension agricole ;

La Centrale Paysanne faisant fonction de Chambre d'Agriculture entendue en son avis ;
 Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;
 Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 27 septembre 1958 portant réglementation de la couverture facultative de périodes d'assurance près la Caisse de pension agricole est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art 1^{er}.* Peuvent invoquer les dispositions de l'article 68 de la loi du 3 septembre 1956 ayant pour objet la création d'une Caisse de pension agricole, les personnes assurées obligatoirement le 1^{er} octobre 1956. Cependant, lorsque, à cette date, le mari seul était assuré, la profession agricole étant exercée à la fois par le mari et la femme, et que, dans la suite, la femme est devenue assurée obligatoire par suite de décès du mari ou pour une autre cause, le bénéfice des dispositions de l'article 68 de la loi du 3 septembre 1956 précitée est acquis aussi à la femme du mari ayant appartenu à la génération d'entrée.

Les personnes qui voudront bénéficier des dispositions prévues à l'alinéa 1^{er}, en doivent faire leur demande par écrit à la Caisse de pension agricole. La Caisse informera les requérants sur le montant et les modalités des versements à effectuer et les invitera à se faire examiner par un ou plusieurs médecins commis par elle ».

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Schaus.

Cabasson, le 19 juillet 1961.
 Pour la Grande-Duchesse :
 Son Lieutenant-Représentant
Jean
 Grand-Duc héritier.

Règlements communaux concernant la fusion des sections de comptabilité.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois).

Par délibération du 10 juillet 1961, le conseil communal de *Weiler-la-Tour* a décidé la fusion des sections de comptabilité en application de l'art. 1^{er}, alinéa final, de la loi du 23 mai 1932 concernant la simplification des services communaux.

Ladite délibération a été approuvée par décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 21 juillet 1961. — 21 juillet 1961.
